

- g) le droit des nations indienne à l'autodétermination politique ainsi que leur droit de choisir les formes de gouvernements et d'institutions qu'ils désirent et de maintenir des relations satisfaisantes avec les autres gouvernements en matière d'impôt;
- h) le droit d'exister et d'évoluer comme Première Nation, y compris le droit de choisir leur citoyenneté;
- i) le droit à l'exemption de toute forme d'imposition directe ou indirecte sur leurs propriétés immobilières ou personnelles, les services, et les successions ou héritages, faite par des gouvernements, des instances ou des corporations d'intérêt public non indiens.
- 35 (4) Aux fins de la présente loi, la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois tiennent lieu de traités.
- 35 (5) a) Le Parlement et le gouvernement du Canada doivent s'engager à négocier avec les nations indiennes les traités et conventions les intéressant.
- b) Les signataires de tels traités et conventions et de ceux dont il est question à l'alinéa 35(3)e) doivent les ratifier et les mettre en oeuvre dans les plus brefs délais.
- c) Les parties aux traités et aux conventions doivent en respecter la teneur; à cette fin, la mise en oeuvre des diverses ententes fera l'objet d'une surveillance internationale si les signataires indiens le désirent.
- 35 (6) Les cours ou tribunaux compétents doivent reconnaître et faire respecter le droit coutumier ainsi que les droits et traditions collectifs des peuples autochtones.
- 35 (7) a) La présente partie et le paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 ne peuvent être modifiés que si les nations indiennes visées y consentent.
- b) Les nations indiennes peuvent demander la modification de la présente partie.
- c) Aucune convention passée entre le gouvernement du Canada et celui d'une province et réputée s'appliquer à toute nation indienne ne saurait être mise en application si cette nation s'y oppose par la voie d'une résolution appuyée par la majorité de ses membres.